

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 13 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF BRETAGNE NORD

4 rue de Dijon
Port Edouard Herriot - B.P. 7125
69007 Lyon
Code AIOT : 0005500397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement STEF BRETAGNE NORD implanté Rue de Cuverville 22000 Saint-Brieuc. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF BRETAGNE NORD
- Rue de Cuverville 22000 Saint-Brieuc
- Code AIOT : 0005500397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Stef Bretagne Nord est autorisée à exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animal par arrêté préfectoral du 6 février 2003. Dans ce cadre, elle est inscrite au plan pluriannuel de contrôle des installations classées. La visite d'inspection a été faite dans ce cadre.

Le thème de visite retenu est le suivant : état du site suite à la mise à l'arrêt de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Porté à connaissance	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-II	Mise en demeure	15 jours
4	Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 11	Mise en demeure	30 jours
7	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 22	Mise en demeure	30 jours
8	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 22	Mise en demeure	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
5	Prévention des incidents	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 18	30 jours
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 21	30 jours
12	Identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Caducité	Code de l'environnement, article R.512-74-II
3	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-39-1
9	Fin de vie et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 34
10	Accès Clôture	Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 37 & 38
11	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
13	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
14	Comblement des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé les activités sur le site depuis avril ou juin 2021 sans en informer le préfet. Il a décidé de conserver la validité de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le code de l'environnement précise qu'une exploitation qui a été interrompue pendant plus de trois années consécutives perd le bénéfice de son arrêté préfectoral d'autorisation. Cette échéance arrive entre avril et juin 2024.

L'exploitant a évacué l'ensemble des installations, coupé l'électricité et l'eau, évacué les produits dangereux et fait réalisé un diagnostic environnemental sur le site.

Le risque principal identifié le jour de l'inspection est le risque incendie.

L'état dans lequel a été mis le site ne permet plus de respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porté à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46-II
Thème : Porté à connaissance
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La société SA STEF a été autorisée à exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale et animal par arrêté préfectoral du 6 février 2003. Le jour de la visite, le site était désaffecté. Aucune installation n'était présente sur le site. <u>L'arrêt des activités du site date d'avril ou juin 2021.</u> Aucun porter à connaissance relatif à l'arrêt des activités n'a été fait auprès du Préfet des Côtes d'Armor. <u>OBS 2023-01 : Il est proposé de mettre en demeure</u> l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'arrêt des activités, la date de l'arrêt et les mesures prises pour mettre en sécurité le site, en précisant son choix de vouloir conserver la validité de son arrêté préfectoral d'exploiter dans la limite de 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-74-II
Thème : Caducité
Prescription contrôlée : Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : L'exploitant indique attendre la caducité de l'arrêt préfectoral d'autorisation (3 ans sans activité) pour faire la notification de cessation d'activité. La raison de ce report est lié à la révision du PLU de Saint-Brieuc, pour savoir si le terrain sera mis en zone à urbaniser. <u>OBS 2023-01 :</u> Dans son porter à connaissance, l'exploitant doit indiquer la date de l'arrêt de ses activités de façon à déterminer la date de caducité de l'arrêté préfectoral d'exploiter. D'après les dates fournies le jour de l'inspection, la caducité arrive à échéance en avril 2024 ou en juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1
Thème : Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Le site est désaffecté mais aucune cessation d'activité n'a été notifiée. Des mesures de mise en sécurité ont été prises. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'échéance de la caducité de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et du délai de 3 mois pour la notification de cessation, soit janvier 2024, soit mars 2024 d'après les informations fournies le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 11
Thème : Gardiennage
Prescription contrôlée : Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.
Constats : Le gardiennage est assuré par une ronde le matin et le soir par la société Sécuritas. Le contrat était à la commande jusqu'au 30 novembre 2023. Un nouveau contrat devrait être pris jusque fin 2024. <u>OBS 2023-03</u> : L'exploitant doit fournir à l'inspection le justificatif du mode de gardiennage mis en place à compter du 1er décembre 2023. Aucun système de transmission d'alarme n'existe sur site du fait de la coupure de l'électricité sur l'ensemble du site. Les modalités d'alerte de l'exploitant en cas d'incident ne sont plus définies depuis la cessation d'activité. <u>OBS 2023-04</u> : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de répondre à la prescription ci-dessus (gardiennage <u>permanent</u> ou système d'alarme à distance) ainsi que de mettre en place des modalités d'alerte et d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Prévention des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 18
Thème : Prévention des incidents
Prescription contrôlée : Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui [...] seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.
Constats : Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'eau pluvial de la ville et les eaux de voiries rejoignent le réseau du site SNCF limitrophe, qui dispose d'un séparateur d'hydrocarbures (refait récemment). Deux obturateurs gonflables pour boucher les canalisations sont présents sur le site. Pour les activer, il faut briser la vitre des deux boîtiers de sécurité pour déclencher le gonflement des deux obturateurs. Or, ces deux boîtiers ne sont pas mis en évidence. En l'absence de personnel sur le site, le fonctionnement de ces obturateurs n'est pas certain. <u>OBS 2023-05</u> : L'exploitant doit clairement identifier sur site les boîtiers où se situent les moyens de déclenchement des obturateurs. Ces moyens doivent être connus des services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 21
Thème : Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires [...] pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
Constats : Une benne contenant des ferrailles et un tas de palettes étaient présents sur le site le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué qu'ils devaient être retirés dans la semaine suivant l'inspection. <u>OBS 2023-06</u> : L'exploitant doit envoyer, dans un délai de 30 jours, à l'inspection les justificatifs de l'évacuation des déchets ainsi qu'une photographie du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 22
Thème : Protection incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adapté aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. [...] Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau seront munis de raccords normalisés. [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Plusieurs d'extincteurs ont été regroupés au niveau de la seule porte non condamnée, et qui sert de porte d'entrée dans le bâtiment. Ils ont été vérifiés en novembre 2023. Le poteau incendie utilisé pour le site n'est plus alimenté en eau. L'exploitant ne sait pas où se situe le poteau incendie le plus proche. Les seuls moyens de lutte contre l'incendie identifiés le jour de l'inspection sont les extincteurs. <u>OBS 2023-07 : Il est proposé de mettre en demeure</u> l'exploitant de mettre en place des moyens de protection d'incendie comme prescrit dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 22
Thème : Détection incendie
Prescription contrôlée : Dans les installations où il existe un risque d'incendie, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu [...]. L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection d'incendie. [...] Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore ou lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.
Constats : L'exploitant indique que l'électricité est coupée, les machines (compresseurs, installations de refroidissement, ...) désarmées et vidées. Aussi, le risque majeur identifié est le risque incendie. Les quelques affichages présents sur le site relatif à l'interdiction de fumer sont peu lisibles. <u>OBS 2023-08 :</u> Les affichages doivent être mis en place de façon lisible à l'entrée du site. Etant donné qu'il n'y a plus d'électricité sur le site, aucun réseau de détection incendie n'est présent, ni d'alarme. <u>OBS 2023-09 : Il est proposé de mettre en demeure</u> l'exploitant de mettre en place des moyens de détection d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Fin de vie et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 34
Thème : Désaffectation des bâtiments
Prescription contrôlée : Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammonium. Les équipements abandonnés [...] ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés.
Constats : Les équipements vus le jour de la visite avaient les volucompteurs à zéro, les têtes des vannes étaient démantelées et certains tuyaux étaient ouverts. L'exploitant a indiqué que l'ammoniac a été vidangé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accès / Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2006, article 37 & 38
Thème : Accès / Clôture
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.). Le site est clos sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être [...] contrôlée fréquemment.
Constats : L'entrée du site est fermée par un portail disposant d'un cadenas. L'état de la clôture est vérifié lors des rondes de gardiennage. Quelques endommagements ont été constatés et réparés. Les parties de la clôture vues le jour de la visite étaient en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème : Prévention pollution
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage [...]. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Deux piézomètres ont été installés sur site « dans le cadre de la cessation des activités du site STEF de Saint-Brieuc. » (cf. courrier du bureau d'étude à la DDTM 22 dans le cadre de la déclaration des piézomètres au titre du code minier). Les deux piézomètres disposaient de capot de fermeture fermé à clés le jour de la visite. <u>OBS 2023-10</u> : Il serait opportun que la vérification de l'intégrité des capots de fermeture des piézomètres soient ajoutés à la ronde du gardien. Il est indiqué à l'exploitant qu'un réseau piézométrique doit être constitué d'au moins trois piézomètres pour pouvoir déterminer le réel sens d'écoulement de la nappe. Sans cela, une surveillance des eaux souterraines via deux piézomètres ne permet pas d'être conclusif sur l'impact ou non de l'activité sur le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème : Repérage des piézomètres
Prescription contrôlée : Tous les forages[...] sont identifiés.
Constats : Aucun des deux piézomètres n'était identifié le jour de la visite. <u>OBS 2023-11</u> : L'exploitant doit indiquer, sous un délai de 30 jours, le nom des piézomètres de façon lisible et permanente sur les deux piézomètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème : Surveillance du réseau piézométrique
Prescription contrôlée : Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Les piézomètres étaient entretenus et accessibles le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Comblement des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème : Comblement des piézomètres
Prescription contrôlée : Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de
Constats : Aucun des deux piézomètres n'est abandonné à ce jour. Ils ne sont toutefois pas utilisés pour la réalisation d'une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de non utilisation des piézomètres, notamment après la cessation d'activité, ceux-ci devront être comblés selon les règles de l'art.
Type de suites proposées : Sans suite